

Arrêté n° 2023 - 2135

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DE
LA COMMEMORATION DE LA RAFLE DES DEPORTES
JUIFS DE LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de la
Rafle des Déportés Juifs de Lens, le lundi 11 septembre
2023, il est indispensable de modifier temporairement la
circulation des véhicules pour éviter tout accident et
nuisances aux abords de la cérémonie qui se déroulera au
Monument aux Morts de l'avenue Van Pelt à Lens,

ARRETE

Le lundi 11 septembre 2023, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite de 17 heures 45 à 18 heures 45 et selon
l'avancement de la manifestation :

- ▶ Avenue Alfred Van Pelt (partie comprise entre l'Avenue de Varsovie et la rue du Quatorze
Juillet)
- ▶ Rue des 528 Déportés Juifs (partie comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et le rond-point de
l'avenue Alfred Van Pelt)
- ▶ Rue Etienne Dolet (partie comprise entre la rue Séraphin Cordier et le rond-point de l'avenue
Alfred Van Pelt).

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée :

Pour les véhicules venant de l'avenue de Varsovie :

- ▶ par la rue Lamendin et l'avenue Raoul Briquet pour rejoindre l'autoroute A21.

Pour les véhicules venant du bas de l'avenue Alfred Van Pelt.

- ▶ par la rue du 14 Juillet et la rue René Lanoy pour rejoindre le centre-ville.

ARTICLE 3 : Pour faciliter le déroulement de la cérémonie au Monument aux Morts de l'avenue Van Pelt à Lens, les Forces de Police seront chargées de la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 juillet 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure", is written over the printed name.